

**SDIS 42**  
**GUICHET SÉCURITÉ**  
**FICHE N°10**

**SUJET TRAITÉ : Contrôle des poteaux et bouches incendie publics et privés**

**Mots clés :** poteau, bouche, PI, BI, hydrant, DECI, citerne.



**RAPPEL :**

**Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est responsable** de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) sur son territoire de compétence. Pour assurer cette DECI, il doit mettre à la disposition des sapeurs-pompiers, des moyens en eau adaptés aux risques du secteur. Il est, par ailleurs, responsable de leur implantation en nombre et en qualité, de leur contrôle, de leur entretien et de leur accessibilité aux engins d'incendie et secours.

**DÉVELOPPEMENT :**

Vous êtes un maire ou un chef d'établissement public ou privé et vous souhaitez faire réaliser le contrôle des poteaux d'incendie ?

- ***Vous êtes un maire :***  
Pour une période transitoire, et sur votre demande expresse, les sapeurs-pompiers compétents territorialement peuvent continuer à réaliser cette mission avec la présence de la société d'affermage et des fonctionnaires de la collectivité territoriale.
- ***Vous êtes un chef d'établissement, public ou privé, disposant de poteaux privés :***  
Ce contrôle est réalisé par une entreprise privée spécialisée, il vous appartiendra d'en informer la société d'affermage et de transmettre les informations au maire ou au président de l'EPCI compétent territorialement.
- **Si vous souhaitez obtenir les rapports de contrôle** des poteaux d'incendie, vous devez contacter la société d'affermage et/ou la commune ou l'EPCI compétent territorialement.

**RAPPEL DES TEXTES :**

- arrêté n° NORINTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de de la DECI,
- code général des collectivités territoriales : articles L2212-1 et L2212-2.

**OBSERVATIONS :**

**Modalités de contrôle des poteaux d'incendie :**

- contrôle visuel : réalisé tous les ans par les sapeurs-pompiers pour les poteaux incendie publics,
- contrôle de débit et pression : il est obligatoire tous les 3 ans et placé sous la responsabilité du chef d'établissement ou de l'autorité de police administrative compétente.

**Les résultats doivent être systématiquement transmis au Service départemental d'incendie et secours pour mise à jour des données cartographiques.**

VOUS AVEZ UNE DEMANDE PARTICULIÈRE ?  
**[CONTACTEZ NOUS !](#)**